



C'est quoi une « année blanche » ?

Jusqu'à présent, votre impôt sur le revenu était calculé avec un an de décalage. Ainsi, en 2018, vous réglez au fisc, mensuellement ou par tiers, l'impôt dû sur vos salaires et pensions perçus en 2017. Et, en 2019, vous auriez dû acquitter celui sur vos revenus 2018. Mais, à partir du 1^{er} janvier 2019, changement de tempo : votre employeur ou caisse de retraite prélèvera directement l'impôt dû sur vos revenus. Soit un douzième sur votre salaire mensuel ou un quart sur une pension perçue trimestriellement. Résultat, afin d'éviter une double imposition l'année prochaine, l'Etat a décidé de faire de 2018 une « année blanche ».

Cette année, on ne paiera pas d'impôt ?

Non, en 2018, rien ne change, vous acquittez l'impôt dû sur vos revenus 2017. Et, comme par le passé, en mai-juin, vous complétez vos imprimés fiscaux et recevez votre avis d'imposition fin août. Seule nouveauté, apparaîtra, lors de votre déclaration en ligne ou à réception de votre avis, votre futur taux de prélèvement.

Cette année, nos revenus seront détaxés ?

« Oui, c'est bien l'idée, confirme Gaëlle Menu-Lejeune, avocate, directrice associée chez Fidal. En pratique, en août 2019, vous recevrez votre avis d'imposition sur vos revenus 2018 (déclarés

Le prélèvement des impôts à la source va constituer une petite révolution.

Première conséquence, 2018 sera une « année blanche ». Mais, en pratique, ça va changer quoi ?

PAR LAURENCE OLLIVIER

en mai-juin 2019), mais, dans la plupart des cas, vous n'aurez rien ou peu à payer. L'impôt dû sera en tout ou partie « effacé » au moyen d'un crédit d'impôt. » Attention cependant, l'« effacement » fonctionnera uniquement sur les revenus soumis au prélèvement à la source (salaires, retraites, revenus fonciers, revenus des indépendants...). A condition pour ces derniers qu'il n'y ait pas de trop forte variation entre les ressources 2017 et 2018, voire 2019. « Un effacement qui ne concerne ni les revenus exceptionnels (capital retraite et indemnités de licenciement imposables...) ni les plus-values, soumis à taxation com-

plémentaire en 2019 », signale Valérie Bentz, responsable du département des études patrimoniales de l'UFF.

Cette année, certaines charges ne seront pas déductibles des impôts ?

Vos revenus « courants » 2018 échappant à l'impôt, certaines charges habituellement déductibles du revenu global, comme le rachat de trimestre de retraite, les versements sur un Perp ou un contrat Madelin, ainsi que les travaux immobiliers réalisés dans un bien locatif (déficit foncier) pourront être perdus. En conséquence, mieux vaut bien s'informer avant de se lancer en 2018 ou décaler ces opérations en 2019. En revanche, bonne nouvelle, le bonus fiscal lié aux dépenses donnant droit à des réductions et des crédits d'impôt est préservé, tels les travaux d'économie d'énergie ou l'emploi d'un salarié à domicile. « C'est également le cas pour les dispositifs Pinel et Malraux, maintenus en 2018 », explique Marcelina Stark, directrice associée chez Angelys Group, spécialisée dans la défiscalisation immobilière.

Faites-vous aider

La bascule entre les deux régimes fiscaux risque de soulever de nombreux litiges entre les contribuables et l'administration. Celle-ci a d'ailleurs porté de trois ans à quatre ans le temps dont elle disposera pour contrôler les déclarations de revenus 2018. Un conseil : en cas de doute, au moment de remplir votre formulaire, profitez des nombreuses consultations gratuites organisées partout en France par les avocats, les notaires et les experts-comptables.